



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/LBY/2
15 mars 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la
discrimination à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des États parties

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE*

* Pour le rapport initial présenté par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, voir CEDAW/C/LIB/1 et CEDAW/C/LIB/1/Add.1; pour l'examen dudit rapport par le Comité, voir CEDAW/C/SR.237 et CEDAW/C/SR.240; ainsi que Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38), par. 126 à 185.

DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE ET SOCIALISTE SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À
L'ÉGARD DES FEMMES

Introduction

La société arabe libyenne est une société islamique régie par le Saint Coran. C'est donc la foi musulmane qui définit les rapports et fixe les droits et les obligations, ainsi que les modes de relation entre tous les individus, hommes ou femmes, dans toutes les sphères de la vie.

La religion musulmane a posé des règles éminemment humanistes dont l'objet est de libérer l'individu, homme ou femme, de toutes les formes de servitude et de toutes les pratiques d'exploitation, en s'adressant à lui dans sa totalité : «Nous vous avons créés mâles et femelles et vous avons faits peuples et tribus afin que vous vous connaissiez. Le plus béni auprès de Dieu est le plus pieux». Le critère distinctif, c'est donc la piété, et non le sexe, la race, la couleur, la fortune ou le rang. L'islam a pris la défense de la femme, interdisant la pratique de l'enterrement des femmes vivantes qui avait cours auparavant et faisant de la bonne éducation des filles une des clés du paradis. Il a accordé à la femme le droit d'hériter, de choisir son époux et de conserver son nom après le mariage. Il lui a fixé une dot appropriée et lui a accordé le droit de disposer d'un patrimoine propre, de gérer sa fortune comme elle l'entend et d'accomplir tous les actes licites qu'un homme peut accomplir, dans tous les domaines de la vie.

La société arabe libyenne est une société de liberté et d'égalité, conformément à la doctrine de la troisième voie mondiale (la pensée du Livre vert), cette pensée qui appelle à la destruction des rapports et valeurs d'injustice dans la société et à la libération de l'individu de toutes les formes de violence et d'oppression, et qui affirme l'égalité de droits entre l'homme et la femme sur les plans politique et social, les différences de devoirs entre les deux n'ayant pour objet que de préserver la dignité de la femme et de tenir compte des différences physiologiques entre elle et l'homme.

En conséquence, la plupart des textes juridiques libyens postérieurs à la Grande Révolution du 1er septembre s'adressent au citoyen indépendamment de son sexe et lui confèrent un ensemble de droits dans divers domaines sans aucune discrimination entre hommes et femmes, en tant que droits fondamentaux de la personne. De ce fait, la femme libyenne jouit de tous ses droits humains, qui ne sont affectés par aucun facteur de distinction ou de discrimination par rapport aux hommes.

CHAPITRE PREMIER

1.1. Caractéristiques géographiques et démographiques

La Jamahiriya arabe libyenne est située au centre de la partie nord du continent africain, entre le 18^e et le 33^e parallèle nord et entre le 9^e et le 25^e méridien est. Elle est bordée au nord par le mer Méditerranée, sur une longueur de 1 900 kilomètres, à l'est par la République arabe d'Égypte et le Soudan, au sud par les républiques du Tchad et du Niger et à l'ouest par les républiques tunisienne et algérienne.

D'une superficie de 1 775 500 kilomètres carrés, la Jamahiriya arabe libyenne compte, selon les estimations de 1997, 4 650 000 habitants, dont 2 360 000 de sexe masculin et 2 290 000 de sexe féminin, soit une densité de peuplement de 2,6 habitants au kilomètre carré. Les résultats du recensement de 1995 font apparaître les caractéristiques suivantes :

- 85 % de la population vit dans les villes et 15 % dans les campagnes;
- Le taux annuel d'accroissement de la population libyenne est de 2,9 %;
- Le rapport entre population masculine et population féminine est de 103,2 hommes pour 100 femmes, ce qui représente une diminution par rapport aux chiffres du recensement de 1984, où ce rapport était de 104 %;
- L'âge moyen au premier mariage est de 29 ans pour les femmes et de 33 ans pour les hommes, ce qui s'explique par la hausse du niveau d'instruction chez les deux sexes, qui poursuivent des études jusqu'au niveau supérieur, ainsi que par la participation plus grande des femmes à la vie économique et à d'autres facteurs socio-économiques;
- La Jamahiriya arabe libyenne compte 2 682 294 habitants âgées de 15 ans ou plus, dont 1 375 588 hommes et 1 309 409 femmes, si bien que la population libyenne en âge de travailler représente 61 % de la population totale;
- L'espérance de vie à la naissance est 67 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes;
- La Jamahiriya arabe libyenne compte 727 523 familles, la taille moyenne de la famille libyenne étant de 6,5 personnes;
- Le taux de mortalité est de 7 p. 1000.

1.2 Cadre juridique de l'application de la Convention compte tenu de la législation en vigueur

La Jamahiriya arabe libyenne a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 16 mai 1989 et la Convention est entrée en vigueur en ce qui concerne la Jamahiriya le 15 juin 1990. Le premier rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne sur l'application de la Convention a été examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa 13e session, tenue à New York du 17 janvier au 4 février 1994. Tout instrument international que la Jamahiriya arabe libyenne ratifie ou auquel elle adhère et qui est publié au Journal officiel acquiert force obligatoire en tant qu'élément du droit interne à compter de la date de sa publication audit Journal.

En conséquence, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a force obligatoire dans la Jamahiriya arabe libyenne et toute partie intéressée peut en invoquer les dispositions devant le juge en tant qu'élément du droit interne.

Lors de son adhésion à la Convention, la Jamahiriya arabe libyenne a formulé une réserve générale à l'effet que rien dans la Convention ne saurait être en contradiction avec le statut de la personne tel qu'il découle de la charia islamique.

Le 5 juillet 1995, la Jamahiriya arabe libyenne a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de son intention de modifier la réserve générale formulée lors de son adhésion à la Convention, afin de la préciser comme suit :

«La Jamahiriya arabe libyenne déclare adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1979, avec la réserve suivante :

1. L'article 2 de la Convention s'applique compte tenu des dispositions expresses de la charia islamique définissant les parts des héritiers dans la succession d'un défunt, qu'il soit homme ou femme.
2. L'application des paragraphes c) et d) de l'article 16 de la Convention est sans préjudice de tout droit que la charia islamique conférerait à la femme.»

Il y a lieu de préciser que la législation libyenne est tout à fait conforme à la teneur des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Loin d'être en contradiction avec ces dispositions, elle est dans la grande majorité des cas en accord avec elles, dans l'esprit et dans la lettre. Il est même permis de dire que la société arabe libyenne s'est efforcée d'appliquer les dispositions de la Convention avant même l'entrée en vigueur de celle-ci, dans la mesure où les dispositions en question font partie du droit interne.

1.3 Les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne et leurs répercussions négatives sur la situation des femmes

Les femmes de Libye, qui représentent la moitié environ de la société arabe libyenne, sont victimes de violations flagrantes de leurs droits que la communauté internationale leur fait subir non parce qu'elles sont des femmes mais parce qu'elles sont des éléments constitutifs de la société libyenne. L'application des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) a porté un grave préjudice au peuple arabe libyen, en particulier aux femmes, qui en sont une composante vulnérable. Ainsi, le gel des avoirs libyens, en vigueur depuis plus de cinq ans, prive le pays de moyens qui auraient pu accélérer son développement économique et social. L'embargo inique et les sanctions injustes ont eu des effets négatifs sur les ressources économiques dont le pays peut disposer, ce qui s'est traduit par une réduction des budgets et des dépenses effectives du développement de l'économie nationale par rapport aux niveaux d'avant l'embargo. Il en est résulté une baisse de l'efficacité économique, une contraction de l'offre de biens et de services nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux de la population, une hausse des prix de la majorité de ces biens et services atteignant 200 %, une augmentation du nombre des demandeurs d'emploi - le taux de chômage passant de moins de 1 % en 1992 à 12 % environ en 1996 - et une diminution, de moitié ou plus, des crédits et des dépenses effectivement consacrés à la transformation du pays au cours de la période 1991-1996.

Les dégâts ainsi occasionnés ont touché tous les aspects de la vie tant des individus que de la société, en particulier les deux secteurs de la santé et de la protection sociale, qui ont beaucoup souffert en tout ce qui concerne les prestations médicales et les services de soins curatifs et préventifs, empêchant ainsi le peuple arabe libyen, hommes et femmes, de réaliser ses aspirations à plus de progrès, de bonheur, de développement, de stabilité, de sécurité et de paix. Les sanctions injustes ont causé la mort de 1 245 enfants et 605 femmes en cours d'accouchement par manque d'équipements et de médicaments nécessaires et de pièces de rechange et faute d'un entretien adéquat des équipements existants. Outre l'impossibilité d'envoyer en temps voulu à l'étranger les cas médicaux difficiles qui ne peuvent pas être traités sur place, les sérums et vaccins qui doivent être importés à des températures déterminées ne parviennent que tardivement. À cause du blocus aérien, la Jamahiriya arabe libyenne doit faire livrer ces produits dans des aéroports de pays voisins puis les transporter par voie terrestre en Libye, dans des conditions environnementales difficiles, si bien que des produits se dégradent et que l'approvisionnement est irrégulier.

Les femmes libyennes saisissent l'occasion du présent rapport pour exhorter la communauté internationale à lever cet embargo et ces sanctions iniques qui sont une injustice arbitrairement infligée au peuple arabe libyen et qui ont provoqué des pertes considérables et des dommages excédant 23 milliards de dollars.

CHAPITRE II

2.1 Article premier

«Aux fins de la présente Convention, l'expression 'discrimination à l'égard des femmes' vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.»

La législation libyenne interdit de la manière la plus claire la discrimination fondée sur le sexe. Ainsi, l'article 5 de la Déclaration constitutionnelle du 11 décembre 1960 affirme l'égalité de tous les citoyens devant la loi, et l'article 21 de la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses, que les congrès populaires de base ont adoptée le 12 juin 1988, stipule que «les enfants de la société des masses, hommes ou femmes, sont égaux en tout ce qui fait leur humanité; l'inégalité de droits entre l'homme et la femme est une injustice que rien ne saurait justifier; le mariage est une association dans la complémentarité de deux parties égales dont aucune ne peut contraindre l'autre ni divorcer sans consentement mutuel ou décision de justice régulière». L'article premier de la loi No 20 de 1991 sur le renforcement des libertés affirme que tous les citoyens de la Jamahiriya arabe libyenne, hommes ou femmes, sont libres et égaux en droits et aucune atteinte à ces droits n'est licite.

Les textes libyens en vigueur dans les domaines de l'emploi, y compris la fonction publique, de l'enseignement, du droit, de la santé et de la sécurité sociale et dans les domaines politique, culturel, économique, social et autres stipulent que l'homme et la femme sont parfaitement égaux pour ce qui est de bénéficier des facilités et services publics, d'occuper les fonctions et postes de direction et de haut rang et de prétendre aux promotions, distinctions et autres avantages ouverts à tous les citoyens sans distinction de sexe.

2.2 Article 2

«Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées, assorties de sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.»

Le principe de l'égalité entre l'homme et la femme en Jamahiriya arabe libyenne est inscrit dans le Saint Coran, «la Loi de la société», qui définit clairement les rapports humains dont découlent les droits et les devoirs des individus et les modes d'interaction entre eux, hommes ou femmes, dans tous les domaines de la vie, et énonce de multiples règles dont la finalité est d'instaurer un ordre social qui annule les distinctions naturelles et garantit la jouissance des droits publics et privés.

Le principe d'égalité est aussi inscrit dans la Déclaration constitutionnelle de 1969, qui stipule que «tous les citoyens sont égaux devant la loi», et dans la Déclaration d'instauration du pouvoir du peuple du 2 mars 1977, aux termes de laquelle le pouvoir populaire direct constitue le fondement du système politique de la Grande Jamahiriya, le peuple exerçant le pouvoir par l'intermédiaire des congrès populaires de base, qui sont ouverts à tous les citoyens, hommes ou femmes, ce qui confère aux femmes, par le biais des congrès dont elles font partie, le pouvoir de modifier les lois ou règlements qui attentent à leurs droits.

Le principe d'égalité se concrétise aussi, comme on l'a vu plus haut, à propos de l'article premier, dans le Grand Livre Vert des droits de l'homme à l'ère des masses et dans la loi No 20 de 1991 sur le renforcement des libertés.

La plupart des textes législatifs libyens s'adressent au citoyen, sans distinction de sexe, pour lui conférer un ensemble de droits dans les domaines politique, professionnel, économique, social, culturel, sanitaire et éducatif, qui sont considérés comme des droits fondamentaux de la personne humaine valables pour les hommes comme pour les femmes.

Le législateur libyen ne s'est pas contenté de poser le principe d'égalité entre l'homme et la femme dans la théorie, il a aussi édicté toute une série de mesures propres à en assurer la réalisation dans la pratique, afin de garantir

une protection efficace des droits de la femme sur un pied d'égalité avec l'homme. Ainsi, il a accordé à tous, hommes ou femmes, le droit de saisir la justice en cas d'atteinte à leurs droits ou libertés, ce qui confère à toute femme victime d'une discrimination fondée sur le sexe le droit de saisir toutes les instances judiciaires appropriées pour faire cesser toute pratique discriminatoire, y compris le tribunal du peuple créé par la loi No 5 de 1988 et compétent pour connaître des affaires relevant de la loi No 20 de 1991 sur le renforcement des libertés. Tout citoyen, homme ou femme, dont les droits en vertu de ladite loi ont été violés peut recourir au tribunal du peuple pour obtenir réparation du préjudice matériel ou moral qu'il a subi, après enquête menée par le Bureau du Procureur du peuple, le tribunal étant habilité à ordonner toute réparation ainsi que la cessation de l'acte incriminé et l'élimination de tous ses effets.

La Cour suprême libyenne a réaffirmé à maintes occasions le fait que le principe de l'égalité de tous les citoyens, hommes ou femmes, est un principe inhérent à la nature humaine de l'individu et s'impose à toutes les autorités publiques, qu'elles relèvent du législatif, de l'exécutif ou du judiciaire et sans que ce principe ait à être explicitement énoncé par le législateur.

2.3 Article 3

«Les États prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.»

La Jamahiriya arabe libyenne a pris de nombreuses mesures d'ordre tant législatif que réglementaire visant à assurer le développement et le progrès de la femme dans tous les domaines, politique, social, économique et culturel, et à lui garantir l'exercice effectif de ses droits et libertés, sur un pied d'égalité avec l'homme.

Dans le domaine politique, la Jamahiriya arabe libyenne se situe à l'avant garde des pays qui garantissent la participation des femmes au processus législatif, de par leur qualité de membres à part entière des congrès populaires de base qui regroupent tous les citoyens, hommes et femmes. Dans le domaine social, la femme bénéficie naturellement du droit de créer des associations féminines et d'adhérer à des syndicats professionnels, à égalité avec les hommes. Dans le domaine de l'éducation et de la culture, la Jamahiriya arabe libyenne veille à l'éducation et à la formation des femmes en tant que partie intégrante de la mise en valeur des ressources humaines qui contribue au développement de la société et à l'augmentation de la productivité. Conformément aux lois libyennes qui confirment le principe de l'universalité et de la gratuité de l'enseignement fondamental et le droit de tous à acquérir les connaissances scientifiques, la femme libyenne a participé autant que l'homme aux progrès réalisés par le pays sur les plans de la science et de la formation. Dans le domaine économique, il n'existe aucune entrave au droit des femmes à exercer tout métier industriel ou social, l'emploi étant un droit et un devoir national imposé par les nécessités économiques et sociales. Parmi les faits nouveaux qui vont dans le sens du renforcement du pouvoir décisionnel des femmes

et de leur participation effective aux travaux des congrès populaires de base, il y a lieu de citer la création, en septembre 1992, de la fonction de secrétaire adjoint à la condition féminine au sein du Congrès populaire général, ce qui correspond à la fonction de vice-président du parlement dans d'autres pays. Les services suivants relèvent directement des attributions liées à la fonction de secrétaire adjoint à la condition féminine :

- Bureau du Secrétaire adjoint à la condition féminine;
- Bureau du suivi des affaires féminines;
- Bureau de liaison des affaires féminines;
- Bureau des affaires sociales.

Les attributions du Secrétaire adjoint à la condition féminine peuvent se résumer comme suit :

- a) Suivre l'application par les comités populaires des décisions des congrès populaires de base qui ont un rapport avec la condition de la femme;
- b) Contribuer, en coordination avec lesdits comités, à lever les difficultés qui empêchent ces derniers de s'acquitter de leur mission;
- c) Étudier les obstacles à l'amélioration de la condition de la femme et trouver les moyens de les surmonter, en collaboration avec les comités populaires;
- d) Effectuer des études et donner des avis concernant les documents et les projets de lois relatifs à la condition de la femme avant leur soumission aux congrès populaires de base;
- e) Recevoir et examiner les plaintes concernant la condition de la femme et coordonner leur règlement avec les parties concernées;
- f) Suivre et superviser les activités des secrétaires à la condition féminine des congrès populaires de base et établir les directives propres à assurer le bon déroulement de ces activités;
- g) Encourager la création d'associations et d'institutions caritatives privées s'occupant de la condition féminine et participer avec les parties concernées à l'élaboration et au suivi des législations appropriées;
- h) Adresser les invitations aux conférences, rencontres et séminaires nationaux et internationaux relatifs à la condition de la femme qui se tiennent en Jamahiriya arabe libyenne;
- i) Préparer les conférences, rencontres et séminaires internationaux organisés en dehors de la Jamahiriya arabe libyenne qui traitent des questions relatives aux femmes et désigner les membres des délégations appelées à participer à ces manifestations, en coordination avec les autres parties concernées;

j) Superviser toutes les activités et opérations féminines dans les différents districts de la Jamahiriya arabe libyenne;

k) Oeuvrer, en coordination avec les parties concernées, au resserrement des liens et relations avec les organisations et institutions féminines aux plans arabe, islamique et international;

l) Organiser des rencontres d'intellectuels sur les questions relatives aux femmes, à leurs difficultés et à leur sensibilisation politique.

Dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre du Plan d'action de la quatrième Conférence des Nations Unies pour la femme, qui s'est tenue à Beijing en 1995 et à laquelle la Jamahiriya arabe libyenne a envoyé une délégation de femmes représentant les divers secrétariats chargés des questions relatives à la condition féminine, une commission nationale multisectorielle a été chargée de suivre et d'appliquer les décisions et recommandations issues de la Conférence de Beijing.

En 1996, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la femme, le 8 mars, de nombreuses délégations de femmes venues de toutes les villes et campagnes de Jamahiriya arabe libyenne ont organisé à Syrte un congrès de la promotion de la femme sur le thème «Maternité, production, lutte», en présence du frère commandant Moammar Qadhafi, guide de la Grande Révolution du 1er septembre, qui a prononcé à cette occasion un discours dans lequel il a réaffirmé l'humanité de la femme et le caractère sacré de sa vie en tant que créature de Dieu et de sa mission, et insisté sur la nécessité pour la femme de jouir de l'entière liberté de décider de son sort, ainsi que la nécessité d'éliminer toutes les séquelles du passé qui vont à l'encontre des droits des femmes et de leur liberté.

Ce congrès a établi une déclaration des droits et des devoirs de la femme dans la société des masses qui a été ensuite adoptée par le Congrès populaire général le 16 mars 1997. Cette déclaration pose un certain nombre de grands principes assurant à la femme l'exercice de tous les droits dont jouissent les hommes, sans exclusive, notamment :

a) Le droit d'exercer le pouvoir par le biais des congrès populaires et des comités populaires, sans représentation par autrui ni délégation;

b) L'obligation pour la femme de défendre la patrie au même titre que l'homme;

c) L'égalité et le consentement mutuel comme fondements de l'acte de mariage, qui ne peut être conclu qu'avec l'accord des deux futurs époux ou en vertu d'une décision de justice;

d) La dot en tant que droit authentique de la femme, reconnu par la charia islamique;

e) Le droit de la femme à la garde de ses enfants et petits-enfants, à charge pour elle de préserver ce droit naturel et sacré;

f) La femme en tant qu'élément le plus important dans la constitution de la famille, d'où la responsabilité qui lui incombe de préserver cette structure et de veiller au développement sain de ses membres;

g) Le droit de la femme à un patrimoine financier autonome et, partant, son droit d'acheter, de vendre, de posséder et d'aliéner ses biens personnels par tous les moyens légaux, y compris le droit d'utiliser à cet effet une carte d'identité ou un passeport;

h) L'interdiction de tout mariage polygame en l'absence du consentement de la première épouse ou d'une décision de justice;

i) Conformément au principe de l'égalité devant la loi et afin de préserver les valeurs de la société, l'obligation de traiter l'homme et la femme sur un pied d'égalité dans l'application de la loi en cas d'agression ou d'atteinte à l'honneur d'autrui;

j) Le refus dans la société des masses de toute atteinte à son honneur, qui est assimilée à un crime;

k) Le droit pour la femme qui est mariée à une personne ayant une nationalité autre que la sienne de jouir des mêmes droits et d'assumer les mêmes obligations;

l) Le travail étant un honneur et un devoir pour tous les citoyens, hommes et femmes sur un pied d'égalité, le droit pour les femmes d'occuper des postes de direction et autres, conformément à leurs capacités, à leurs qualifications et à leurs compétences;

m) La protection sociale en tant que droit reconnu par la société à tous les citoyens, hommes ou femmes, y compris les prestations de vieillesse, d'invalidité, d'accident du travail et de maladie professionnelle, et le droit de la veuve à toutes les protections dont bénéficiait son époux défunt.

Il y a lieu de signaler que la Jamahiriya arabe libyenne a ratifié 25 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou y a adhéré, si bien que les citoyens libyens peuvent invoquer directement les dispositions de ces instruments devant les juridictions nationales, en tant que dispositions exécutoires au plan national. Les plus importants de ces instruments sont les suivants :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention sur la nationalité de la femme mariée;
- Convention sur les droits politiques de la femme;

- Convention de 1947 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
- Convention pour la lutte contre la discrimination dans l'enseignement;
- Convention relative aux droits de l'enfant.

2.4 Article 4

«1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abandonnées dès que les objectifs en matière d'égalité des chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.»

Le législateur libyen n'a pas fait abstraction de la spécificité de la femme et des différences physiologiques qui la distinguent de l'homme, et il a posé dans de nombreux textes de droit pénal des règles distinctes visant à assurer à la femme un traitement conforme à sa nature d'être de sexe féminin. Ainsi, la loi No 47 de 1975 sur les prisons réserve aux femmes, en particulier aux femmes enceintes, un traitement particulier concernant leur incarcération et leur maintien en prison. De même, la loi No 58 de 1970 insiste sur la spécificité du rôle de la femme au travail et interdit expressément son emploi à des tâches pénibles ou dangereuses et autres tâches incompatibles avec la nature de la femme et sa constitution physiologique, dans un souci de protection.

La législation libyenne régleme en outre le divorce, qui a cessé d'être un pouvoir entre les mains du seul mari, qui l'utilise quand il vaut et comme il veut et s'en sert comme arme contre la femme, comme c'était le cas auparavant. Il s'agit à présent d'un droit soumis au contrôle du juge, conformément à la loi No 10 de 1984 qui contient les dispositions régissant les questions relatives au mariage et au divorce. En outre, le législateur libyen s'est employé à abroger toutes les lois et à mettre fin à tous les systèmes et traditions qui recèlent des discriminations à l'égard de la femme. La loi No 8 de 1989 a ouvert aux femmes les portes de la magistrature, qui était depuis des temps immémoriaux l'apanage des hommes, et leur a accordé le droit d'exercer des fonctions judiciaires.

En ce qui concerne les bourses et autres aides dans le domaine de l'enseignement, il n'existe aucune discrimination en la matière, mais certains privilèges sont réservés aux filles, par exemple la mise à disposition de moyens de transport à destination et en provenance des écoles, facultés et autres établissements d'enseignement.

S'agissant du paragraphe 2 de l'article, 4 de la Convention, le législateur libyen a adopté des dispositions protégeant la maternité, notamment

un congé maternité de trois mois sans perte de salaire, des facilités, des privilèges et des soins gratuits spécifiquement liés à la grossesse et à l'accouchement, sans que cela ait le moindre effet sur l'emploi, l'ancienneté et l'avancement de la femme qui en bénéficie.

2.5 Article 5

«Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.»

La société arabe libyenne a connu, à l'instar d'autres sociétés arabes et africaines, l'invasion puis la domination coloniales, qui visaient à enraciner dans ces sociétés des valeurs et des croyances sans rapport avec les valeurs et principes issus de la légitimité du Saint Coran. Ainsi, au cours de cette phase coloniale, la femme a été contrainte au port du voile, sans possibilité d'acquérir le savoir ou d'occuper un emploi. Elle s'est vue dénier le droit d'avoir un avis sur son propre mariage ou de gérer son patrimoine. Coupée de la vie publique, elle a été cantonnée dans ses fonctions d'épouse, de mère et d'éducatrice des enfants. Subissant la domination coloniale, elle a dû subir aussi la domination de l'homme, considérée comme naturelle en vertu des traditions et coutumes qui avaient cours à l'époque.

Après la Grande Révolution du 1er septembre 1969, la femme libyenne a retrouvé le rang auquel elle aspirait et pour lequel elle a combattu, grâce à une législation qui tire ses dispositions du Saint Coran, «la Loi de la société». Il a alors été mis fin à toutes les pratiques fondées sur l'idée de la supériorité de l'un des deux sexes sur l'autre et aux stéréotypes concernant les rôles des hommes et des femmes, et ce, à cause de facteurs multiples dont les plus importants sont les suivants :

a) La Jamahiriya arabe libyenne s'est employée à éduquer les hommes et les femmes sur un pied d'égalité, et le système éducatif ne se contente pas de réaffirmer le droit de tous à l'éducation, il en fait une obligation jusqu'à l'achèvement du cycle fondamental. Compte tenu de la présence des femmes dans tous les cycles de l'enseignement, la Jamahiriya arabe libyenne a entrepris de modifier les programmes d'enseignement pour éliminer les définitions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme dans les livres scolaires et sensibiliser les parents à l'importance de l'individu dans la famille, la fille n'étant en rien moins importante que le garçon, la finalité de toutes ces mesures étant de permettre la modification des schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme;

b) La femme libyenne n'est plus soumise à aucune discrimination en matière d'emploi et occupe désormais des fonctions qui étaient l'apanage des hommes, dans la magistrature, par exemple, ou dans toutes les spécialités militaires. Outre la loi No 8 de 1989 qui confère aux femmes le droit d'occuper des fonctions judiciaires, il convient de citer la loi No 3 de 1984 sur le peuple armé et la loi No 9 de 1987 sur le service national, qui reconnaissent à la femme le droit d'apprendre le maniement des armes pour défendre sa liberté et sa patrie. Une académie militaire réservée aux filles forme de nombreuses spécialistes de diverses disciplines militaires. La femme libyenne exerce désormais tous les emplois commerciaux et professionnels qui étaient traditionnellement réservés aux hommes, et elle peut aujourd'hui voyager et se déplacer seule tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger;

c) Le mariage polygame est désormais soumis à la supervision du juge, en vertu de la loi No 10 de 1984, qui accorde à la femme le droit de donner son avis et de défendre ses intérêts en pareille situation. La loi stipule que l'époux ne peut prendre une seconde épouse que si des raisons objectives l'y contraignent et sous réserve que les deux conditions ci-après soient réunies :

- La première épouse donne son consentement au remariage ou ce dernier est autorisé par décision de l'autorité judiciaire compétente;
- La situation sociale, physique et financière de l'intéressé lui permet d'être polygame.

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces deux conditions est cause de nullité du remariage, ce dernier ne devant en tout état de cause et en aucune manière toucher aux droits légaux de la première épouse vis-à-vis de son époux, ni lui être préjudiciable sur les plans matériel ou moral.

Il convient de signaler que la société libyenne est exemptes de certaines pratiques traditionnelles qui ont cours dans d'autres sociétés et constituent des formes de violence contre les femmes, la pratique des mutilations génitales de fillettes, par exemple. Les traditions les plus répandues dans la société libyenne ont au contraire des aspects positifs, dont on citera pour exemple l'allaitement au sein, le droit de la femme à une période de repos après l'accouchement et la déférence croissante à l'égard des femmes à mesure qu'elles avancent en âge.

L'éducation des enfants est une responsabilité conjointe de la mère et du père. La loi libyenne impose aux deux parents, à égalité, de respecter les droits de leurs enfants, de manière à assurer leur bonheur, à leur épargner les injustices et à faire en sorte qu'ils ne manquent ni de nourriture, ni de protection, ni de soins, ni d'éducation. La garde des enfants est commune aux deux parents dans le mariage. En cas de divorce, la garde des enfants va d'abord à la mère puis à la mère de celle-ci, puis au père puis à la mère de celui-ci. L'époux est tenu de verser une pension alimentaire à la personne - mère ou proche parent - qui a la garde des enfants.

Réaffirmant l'importance de la famille pour le développement de l'enfant et en tant que cellule de base de la société, l'article 20 de la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses assimile à un droit sacré le droit de chacun à grandir dans une famille unie, avec une mère, un père et des

frères et soeurs, la maternité authentique et l'allaitement naturel étant seuls conformes à la nature humaine («l'enfant est élevé par sa mère»).

2.6 Article 6

«Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.»

Le trafic des femmes, l'incitation à la prostitution des femmes et la prostitution elle-même sont catégoriquement interdites par le Saint Coran (la Loi de la société). Le code pénal libyen prévoit de lourdes sanctions pour la prostitution, qui est assimilée à une infraction pénale pouvant entraîner, en vertu de l'article 407 du code, une peine de prison ne pouvant dépasser cinq ans pour les deux auteurs consentants de l'acte. L'article 417 prévoit une peine de prison d'un an minimum pour toute femme qui se prostitue pour vivre ou s'enrichir, et d'une peine de prison d'un an minimum et d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à cent dinars quiconque ouvre ou exploite un lieu de débauche ou aide de quelque manière que ce soit à l'exploitation d'un tel lieu. Le législateur libyen a placé la traite des femmes et sa facilitation et l'exploitation de la prostitution parmi les crimes contre la liberté, l'honneur et la morale qui sont sanctionnés par le code pénal. Il a accordé une attention particulière à ces crimes qui relèvent des articles 415 à 419 du code pénal, lequel sanctionne lourdement l'adultère, c'est-à-dire les relations sexuelles hors du cadre du mariage légal, ainsi que l'incitation ou la contrainte à la prostitution et le trafic des femmes, ces sanctions étant identiques que l'auteur des faits soit un homme ou une femme.

Il n'existe dans la Jamahiriya arabe libyenne aucune prostitution organisée ni droit à la débauche, le législateur libyen ayant, comme on l'a vu plus haut, interdit le principe même de la prostitution. Il n'existe pas davantage de lieux de débauche ou d'incitation à la prostitution et la Jamahiriya arabe libyenne s'efforce de lutter contre les facteurs qui peuvent pousser les femmes à se prostituer, tels que la pauvreté et l'absence de possibilités d'emploi. Le système de protection sociale vise à assurer l'autonomie, la justice et la protection de l'individu, de la famille et de la société face à la maladie, aux accidents du travail, aux handicaps, au chômage et aux catastrophes naturelles. Des indemnités financières sont versées à ceux dont le revenu est faible ou nul ou qui n'ont plus de soutien de famille. Il assure aussi des services de conseil, d'orientation et d'éducation pour tous ceux dont la situation nécessite de tels services, afin d'améliorer leur sort et de les aider à trouver des solutions adaptées à leurs capacités et à leurs aptitudes.

2.7 Article 7

«Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.»

Depuis la déclaration du pouvoir du peuple par le Congrès populaire général du 2 mars 1977, la Jamahiriya arabe libyenne applique un système de démocratie directe où le peuple exerce le pouvoir par le biais des congrès populaires, qui décident, et des comités populaires, qui exécutent. Les congrès populaires de base constituent donc le pouvoir législatif et détiennent seuls le pouvoir d'adopter des lois et règlements touchant tous les aspects de la politique intérieure et extérieure, y compris le pouvoir de promulguer les lois, de ratifier les traités internationaux et de déclarer la guerre ou la paix.

La participation aux congrès populaires de base est ouverte à tous les citoyens, hommes ou femmes, âgés de plus de 18 ans et ayant leur résidence habituelle dans la circonscription du congrès considéré. Le nombre des congrès populaires de base n'est pas fixé à l'avance et évolue en fonction des besoins de la population. Lors du dernier cycle de réunions, il y a eu au total 381 congrès populaires de base.

Les congrès populaires de base tiennent deux sessions ordinaires chaque année, la première pour établir l'ordre du jour des travaux et la seconde essentiellement pour examiner les différents points de cet ordre du jour et prendre les décisions voulues. Ils peuvent en outre tenir des sessions extraordinaires pour examiner des questions déterminées s'ils le jugent nécessaire.

Les lois et décisions adoptées par les congrès populaires de base sur des questions intéressant l'ensemble du pays ne deviennent exécutoires qu'après l'harmonisation de leur formulation et leur examen par le Congrès populaire général (qui regroupe les secrétaires des congrès populaires de base, des comités populaires, des associations, des syndicats et des groupements professionnels) et par des hommes et des femmes ayant des compétences scientifiques et spécialisées.

S'agissant des décisions à caractère local, elles entrent en vigueur dès leur adoption, pour autant qu'elles sont conformes aux lois en vigueur et n'ont pas d'incidences financières sur le budget de l'État.

Le Congrès populaire général constitue son secrétariat, qui est composé du Secrétaire du Congrès et de six secrétaires adjoints, dont le secrétaire adjoint à la condition féminine. Ce secrétariat est chargé de suivre l'application des décisions du Congrès populaire général, de convoquer les sessions de celui-ci, d'organiser les sessions, de fixer les dates de convocation, de regrouper et harmoniser les ordres du jour des congrès populaire de base et de suivre les travaux du Comité populaire général et de promouvoir ses membres.

Chaque congrès populaire de base constitue également son secrétariat administratif, composé d'un secrétaire et de quatre membres dont au moins une femme. Ce secrétariat est chargé d'organiser et de conduire les travaux du congrès populaire de base, de rédiger ses décisions et de suivre leur application.

Les comités populaires sont les organes chargés d'appliquer les décisions des congrès populaires de base. Leurs membres sont choisis de manière directe et publique par lesdits congrès.

Le Comité populaire général, composé du secrétaire dudit comité, des secrétaires des comités populaires généraux sectoriels et des secrétaires des comités populaires de quartier, est chargé de mettre en oeuvre les programmes destinés à exécuter les décisions des congrès populaires de base entérinées par le Congrès populaire général, de préparer le projet de budget de l'État et les plans de développement et de proposer des projets de lois et d'autres sujets qu'il juge bon de soumettre aux congrès populaires de base.

Le Comité populaire général dispose d'un secrétariat composé du secrétaire du Comité et des secrétaires des comités populaires généraux sectoriels. Ce secrétariat est chargé de préparer et de convoquer les réunions du Comité populaire général, de conduire ses travaux, d'établir les procès-verbaux des séances et les projets de résolution, d'assurer la supervision, le suivi et le contrôle administratif des différentes catégories de personnel et de formuler les programmes opérationnels permettant de pourvoir aux besoins des comités populaires de quartier en matière de compétences administratives et techniques.

Dans les décisions qu'il prend, le Comité populaire général ne fait qu'appliquer les résolutions et les lois adoptées par les congrès populaires de base.

Il ressort de tout ce qui précède que la femme libyenne, à l'instar de l'homme, exerce directement le pouvoir et participe à l'élaboration de la politique générale de l'État, tant intérieure qu'extérieure, ainsi qu'à la formulation des lois, de par sa qualité de membre des congrès populaires de base. Elle participe donc à la prise des décisions dans le cadre de ces congrès et à la mise en oeuvre de ces décisions dans le cadre des comités populaires.

Les deux tableaux ci-après, qui donnent des renseignements d'ordre statistique sur la participation des hommes et des femmes aux deuxièmes sessions ordinaires de 1995 et 1996 des congrès populaires de base, montrent dans quelle mesure la femme libyenne exerce le pouvoir au sein de la société.

Les femmes libyennes sont en outre représentées dans les secrétariats des congrès populaires de base, qui comptent 381 secrétaires à la condition féminine chargés d'étudier les problèmes des femmes, de recenser les obstacles qui les empêchent de jouer efficacement leur rôle dans la société et d'élaborer les plans et programmes propres à assurer la formation professionnelle et intellectuelle des femmes en vue de leur intégration aux processus de développement et de prise des décisions.

Tableau A

Participation des hommes et des femmes aux congrès populaires de base :
deuxième session ordinaire de 1995

Jour et date (calendrier libyen)	Nombre de congrès	Hommes	Femmes	Total
Dimanche 7/1/1425	356	25 600	1 621	27 221
Lundi 8/1/1425	357	49 236	6 411	55 597
Mardi 9/1/1425	357	57 460	9 083	66 543
Mercredi 10/1/1425	357	61 634	8 875	70 509
Jeudi 11/1/1425	357	73 950	7 050	81 000
Vendredi 12/1/1425	357	1 013	185	1 198
Samedi 13/1/1425	357	59 745	13 225	72 970
Dimanche 14/1/1425	357	55 877	9 560	65 437
Lundi 15/1/1425	357	45 673	8 663	63 336
Mardi 16/1/1425	357	48 784	8 914	57 698
Mercredi 17/1/1425	357	44 977	9 289	54 266
Jeudi 18/1/1425	357	33 275	5 959	39 234
Vendredi 19/1/1425	357	2 512	83	2 595
Samedi 20/1/1425	357	9 054	1 168	10 222

Tableau B

Participation des hommes et des femmes aux congrès populaires de base :
deuxième session ordinaire de 1996

Jour et date (calendrier libyen)	Nombre de congrès	Hommes	Femmes	Total
Mercredi 1/1/1426	374	12 519	580	13 099
Jeudi 2/1/1426	374	23 728	2 518	26 246
Vendredi 3/1/1426	374	913	116	1 029
Samedi 4/1/1426	380	184 992	9 884	194 876
Dimanche 5/1/1426	380	277 093	33 792	310 885
Lundi 6/1/1426	380	322 793	37 954	360 947
Mardi 7/1/1426	380	351 094	47 389	398 438
Mercredi 8/1/1426	380	303 423	39 554	342 977
Jeudi 9/1/1426	380	112 867	22 950	135 817
Vendredi 10/1/1426	380			
Samedi 11/1/1426	380	28 548	1 483	30 031
Dimanche 12/1/1426	380	6 950	710	7 660

Des groupes de travail féminin ont été constitués pour suivre les questions relatives à la condition de la femme lors des congrès populaires généraux, pour faire en sorte que ces questions soient dûment examinées et renforcer le rôle de la femme dans la société. Ces groupes de travail ont créé un certain nombre de commissions spécialisées (culture, information, société, droit, science, armée, éducation, formation) chargées d'assurer le développement de la femme dans toutes les provinces de la Jamahiriya arabe libyenne.

Certains postes de direction en Jamahiriya arabe libyenne sont occupés par des femmes, notamment les suivants :

- Secrétaire adjointe du Congrès populaire général chargée de la condition féminine (poste de rang équivalent à celui de vice-président du parlement);
- Secrétaire du Comité populaire général de l'information, de la culture et de la mobilisation populaire (poste de rang équivalent à celui de ministre de l'information et de la culture);
- Directrices ou présidentes d'organismes publics;
- Présidentes de services publics;
- Directrices dans le secteur privé;
- Cadres et agents de maîtrise.

Tableau 1

Présence des femmes libyennes dans les postes de direction

Fonctions de direction	1980			1984		
	Total	Femmes	%	Total	Femmes	%
Secrétaires et secrétaires adjoints	279	5	1,8	1 032	21	2,0
Directeurs et chefs d'organismes	974	22	2,4	2 407	13	0,5
Chefs de services administratifs	659	30	4,6	1 090	29	2,7
Directeurs dans le secteur privé	—	—	—	1 994	7	0,4
Cadres et agents de maîtrise	5 790	142	2,5	8 045	143	1,8
Total général	7 702	199	2,6	14 568	213	1,5

Les chiffres ci-dessus font certes apparaître une faible présence des femmes dans les postes de direction, mais ce fait ne résulte ni d'une discrimination entre les hommes et les femmes ni de carences de la législation; il s'explique plutôt par le fait que la femme libyenne a longtemps vécu au sein

d'une société victime du retard généralisé imposé par le colonialisme, l'alliance réactionnaire et le pouvoir de l'homme sur la femme, qui était considéré comme un droit naturel en vertu des traditions et coutumes en vigueur pendant cette époque coloniale attardée. De ce fait, la femme était isolée de la société et n'y jouait qu'un rôle négligeable. La période pendant laquelle la femme libyenne a eu la possibilité de se développer et de s'intégrer pleinement à la société est donc relativement courte par rapport à ce qu'elle a été dans d'autres pays.

En dépit de cet handicap temporel, la femme libyenne a entrepris de conquérir de nombreux domaines nouveaux pour elle, où elle administre la preuve de ses compétences et de ses capacités. Outre leur participation à 21 associations de la société civile qui s'occupent d'affaires publiques et de politique, et leur adhésion à de multiples organismes professionnels (associations féminines, syndicats, groupements professionnels, etc.), où elles exercent d'importantes fonctions de direction, les femmes libyennes font partie de nombreuses organisations bénévoles qui jouent un rôle très important dans le progrès et le développement de la société. Il ressort des statistiques pertinentes que la proportion de femmes parmi les membres des organisations caritatives atteint 100 % dans le cas des organisations qui s'occupent plus particulièrement des problèmes des femmes, telles l'Association libyenne pour la protection de la femme. dans la région de Tripoli, ou l'Association libyenne pour la protection de la maternité et de l'enfance.

2.8 Article 8

«Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.»

La Jamahiriya arabe libyenne a accordé une importance extrême aux mesures propres à encourager les femmes à entrer dans le corps diplomatique et à représenter leur pays à l'étranger. La femme libyenne bénéficie du même droit que l'homme à occuper des postes diplomatiques, à travailler dans les bureaux populaires à l'étranger et à participer aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies et de ses organes subsidiaires ainsi qu'aux conférences et réunions organisées par différentes organisations internationales ou régionales.

Ces mesures d'encouragement procèdent d'une volonté politique consciente de l'importance de la présence des femmes dans ce domaine, ainsi que d'un principe fondamental qui fait de l'égalité entre l'homme et la femme une méthode et un moyen et de la promotion de la femme et de son accession aux plus hautes fonctions politiques un objectif suprême, préalable indispensable à l'instauration de toute société de justice et d'égalité.

Afin de préparer les femmes et de leur donner une formation solide en relations extérieures et en diplomatie, à égalité avec les hommes, la Jamahiriya arabe libyenne a créé un institut des relations politiques auprès du Comité populaire général aux relations extérieures et à la coopération internationale. Cet établissement est chargé de préparer comme il se doit les candidats à un

poste diplomatique, hommes ou femmes, au moyen de conférences sur les relations internationales.

Le tableau 2 ci-après indique le nombre de femmes employées par le Comité populaire général aux relations extérieures et à la coopération internationale et par le secrétariat du Comité populaire général à l'union (qui suit les affaires arabes et les activités des bureaux populaires dans les pays arabes), avec la répartition par grade et le nombre correspondant d'employés hommes.

Tableau 2

Répartition des postes diplomatiques, par sexe et par grade

Grade	Hommes	Femmes
Conseiller	355	5
Premier secrétaire	60	2
Deuxième secrétaire	2	1
Troisième secrétaire	7	5
Attaché	39	16
Personnel administratif	694	50

Les chiffres ci-dessus dénotent une présence encore relativement faible des femmes dans le corps diplomatique, par rapport aux hommes, mais cela est dû non pas à une quelconque discrimination entre les hommes et les femmes dans l'occupation de tels postes mais au fait que les femmes ne se lancent que depuis peu dans la carrière diplomatique.

S'agissant de la participation de femmes libyennes aux conférences internationales, la Jamahiriya arabe libyenne a toujours inclus des femmes dans ses délégations aux sessions annuelles de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le tableau 3 ci-après décrit la participation des femmes libyennes auxdites sessions, de la 47e (1992) à la 52e (1997).

Tableau 3

Participation des femmes aux sessions annuelles de l'Assemblée générale des Nations Unies

Session de l'Assemblée générale	Nombre de participantes
47e - 1992	1
48e - 1993	2
49e - 1994	2
50e - 1995	1
51e - 1996	1
52e - 1997	2

En outre, des femmes libyennes ont participé aux travaux de la Commission de la condition de la femme, et les délégations de la Jamahiriya arabe libyenne aux sessions de cet organe étaient présidées par des femmes pendant la période où la Jamahiriya était membre de la Commission (1994-1997). La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne à la quatrième conférence mondiale des Nations Unies pour la femme, ouverte à Beijing le 1er septembre 1995, était essentiellement composée de femmes, et présidée par une femme. Une femme a également présidé la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne à la réunion de la Commission économique pour l'Afrique qui s'est tenue au siège de la Commission, à Addis-Abeba, à la fin d'avril 1998 à l'occasion du quarantième anniversaire de la Commission, et qui était consacrée à la question du rôle de la femme africaine dans le développement.

Le tableau 4 ci-après décrit la participation des femmes libyennes aux conférences internationales pour les deux années 1994 et 1996.

Tableau 4

Participation des femmes libyennes aux conférences internationales

Année	1994	1996
Nombre de conférences	87	75
Nombre de participantes	8	5

Il est de notoriété publique que des femmes libyennes ont occupé des postes diplomatiques de haut rang à l'étranger, notamment ceux de secrétaire de bureau du peuple (ambassadeur) au Ghana et à Malte, et qu'actuellement, une femme est déléguée de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation de la Ligue des États arabes, au Caire, et qu'une autre femme est chargée d'affaires de la Mission de la Jamahiriya à Genève.

2.9 Article 9

«1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.»

La législation libyenne consacre le principe de l'égalité entre l'homme et la femme en matière d'acquisition, de changement et de conservation de la nationalité et l'absence de tout facteur pouvant affecter l'exercice par la femme de ces droits, qui n'ont connu aucun changement depuis la présentation du rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne.

En conséquence, le mariage d'une libyenne avec un étranger ou le changement de nationalité de l'époux lors du mariage n'entraîne ni le changement automatique de la nationalité de l'épouse, ni ne la rend apatride, ni ne lui impose la nationalité de son époux, ni ne lui fait perdre son nom au profit de celui de son époux. Considérant l'importance de la nationalité en tant qu'expression du lien entre l'individu et l'État et de son rattachement politique à ce dernier, l'article 4 de la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses stipule que la nationalité est un droit sacré qui ne souffre ni annulation ni retrait.

Le droit à la nationalité est déterminé par la nationalité du père et celle de la mère. La loi libyenne autorise les enfants mineurs à voyager sur le passeport de leur mère, si celui-ci est délivré par les autorités compétentes, sans que l'accord du père soit requis.

2.10 Article 10

«Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.»

La loi de 1975 sur l'école obligatoire en Jamahiriya arabe libyenne a réaffirmé la nécessité d'assurer des possibilités d'éducation aux Libyens des deux sexes et le caractère obligatoire et gratuit de l'école jusqu'à la fin du cycle fondamental, qui couvre les neuf premières années d'études.

La même loi insiste également sur la nécessité d'étendre l'enseignement et la formation, afin que les services d'enseignement obligatoire touchent tous les lieux habités, que les services d'éducation et de formation puissent pourvoir aux besoins de tous les membres de la société, hommes et femmes, et d'assurer l'harmonisation des programmes scolaires, des examens, des niveaux de qualification des enseignants et de la qualité des équipements scolaires, de la crèche à l'université.

Les congrès populaires de base (organe législatif) ont décidé en 1982 que le système éducatif libyen devait être revu afin d'y introduire l'enseignement technique et artistique et de le relier à la formation professionnelle dans les cycle fondamental et secondaire, pour pourvoir aux besoins de l'économie nationale en main-d'oeuvre possédant les qualifications techniques et professionnelles requises.

Partant de la vision progressiste du développement selon laquelle la femme représente la moitié de la société et, si elle est économiquement productive, apporte une contribution majeure au développement du pays, la femme libyenne occupe à l'instar de l'homme une place importante dans les activités d'éducation et de formation.

La loi No 88 de 1970, qui a interdit le travail des enfants de moins de 15 ans, a incité les parents à laisser leurs enfants poursuivre leur scolarité jusqu'à la fin du cycle fondamental, ce qui a eu des incidences positives sur les taux d'abandon scolaire précoce des filles et a contribué à réduire l'analphabétisme féminin, en particulier dans la tranche d'âge 5-16 ans. Ainsi, ce taux est passé de 72,7 % en 1973 à 33 % en 1992 et se situerait à 18 % en 1997 pour les zones urbaines, les taux enregistrés dans les zones rurales étant supérieurs.

Conformément au principe de l'égalité de tous, hommes et femmes, en matière d'accès aux connaissances scientifiques consacré par la législation nationale, la femme libyenne a enregistré des avancées considérables sur le plan des études fondamentales, secondaires, universitaires et post-universitaires.

S'agissant du cycle fondamental, le nombre des filles scolarisées est passé de 411 649 en 1993/1994 à 715 617 en 1995/1996, le rapport entre le nombre de filles et le nombre de garçons passant de 40,5 % à 49 % au cours de la même période. Dans l'enseignement secondaire, le nombre des filles scolarisées est passé de 57 629 en 1990/1991 à 166 868 en 1995/1996, le rapport entre le nombre de filles et de garçons passant de 50,7 % à 60 % au cours de la même époque.

Le tableau 5 illustre le développement de l'enseignement fondamental entre 1993 et 1996 et le tableau 6 celui de l'enseignement secondaire entre 1990 et 1996.

S'agissant de l'enseignement supérieur, le nombre des étudiantes est passé de 4 056 en 1981/1982 à 69 499 en 1995/1996, le rapport entre le nombre d'étudiantes et le nombre d'étudiants passant de 21 % à 51 % au cours de la même époque.

Le tableau 7 illustre le développement de l'enseignement supérieur au cours de la période allant de 1981/1982 à 1995/1996.

En ce qui concerne les études post-universitaires, les femmes libyennes ont bénéficié de possibilités adéquates et ont été encouragées à poursuivre leur recherche du savoir, au moyen de bourses d'études avancées, dans le pays ou à l'étranger, accordées dans les mêmes conditions qu'aux hommes. Le nombre des bourses accordées pour des études de licence, de maîtrise et de doctorat à l'étranger était de 13 pour la licence, 55 pour la maîtrise et 55 pour le doctorat.

Les lois et règlements pertinents prévoient la prise en charge de la subsistance et des études du conjoint et des enfants de la boursière, ce qui a encouragé beaucoup de femmes à poursuivre leurs études même après avoir fondé un foyer.

Cette politique a induit une forte augmentation du nombre des femmes diplômées de l'enseignement supérieur, qui représentaient en 1992 11 % du nombre total des diplômés de l'université en Libye.

Il y a lieu de signaler que la femme libyenne est résolument partie à la conquête de domaines qui étaient jusqu'à une date récente l'apanage des hommes, tels la médecine, la pharmacie ou la chirurgie dentaire. Ainsi, en 1995/1996, 44 % des étudiants inscrits à la faculté de médecine étaient des femmes, ce taux passant à 65 % pour l'École dentaire et à 64 % pour la faculté de pharmacie.

Outre les établissements d'enseignement fondamental, secondaire, supérieur et post-universitaire, il existe à Tripoli une académie militaire féminine, ainsi que des écoles de formation des enseignants et des enseignantes créés pour développer les possibilités d'éducation et de formation à l'intention des hommes comme des femmes et former les maîtres et les maîtresses de l'enseignement fondamental. Ces établissements couvrent désormais toutes les villes et les campagnes du pays et le nombre des filles qui y poursuivent des études a augmenté au point de dépasser celui des garçons au cours de l'année 1995/1996.

Tableau 5

Développement de l'enseignement fondamental entre 1993 et 1996

Année scolaire	Nombre d'élèves			Pourcentage filles/total
	Garçons	Filles	Total	
1993/94	472 617	411 649	1 029 121	40,5
1994/95	690 858	460 573	1 151 434	40,0
1995/96	744 825	715 617	1 460 442	46,0

Tableau 6

Développement de l'enseignement secondaire entre 1990 et 1996

Année scolaire	Nombre d'élèves			Pourcentage filles/total
	Garçons	Filles	Total	
1990/91	56 054	57 629	113 683	50,7
1991/92	70 093	68 767	138 860	49,6
1992/93	75 588	75 037	150 625	49,2
1993/94	95 696	143 544	239 240	60,0
1994/95	105 637	158 455	264 092	60,0
1995/96	111 246	166 868	268 114	60,0

Tableau 7

Développement de l'enseignement supérieur entre 1980/81 et 1995/96

Année scolaire	Nombre d'étudiants			Pourcentage filles/total
	Étudiants	Étudiantes	Total	
1981/82	15 259	4 056	19 315	21
1991/92	40 049	32 805	72 899	45
1992/93	52 568	48 525	101 093	48
1993/94	62 285	53 584	118 869	45
1994/95	76 538	67 874	144 412	47
1995/96	66 775	69 499	136 274	51

2.11 Article 11

«1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

/...

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.»

2.11.1 Paragraphe 1

2.11.1.1 Le droit au travail

La législation en vigueur en Jamahiriya arabe libyenne accorde le droit au travail à tout membre de la société et interdit toute discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi. La Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses stipule que le travail est un droit et un devoir pour tout individu, dans la mesure de ses efforts, isolément ou en association avec autrui, chacun ayant le droit de choisir le travail qui lui convient.

L'article 28 de la loi No 20 de 1991 sur le renforcement des libertés stipule que la femme a le droit d'occuper l'emploi qui lui convient et ne doit pas être mise en situation de devoir effectuer des travaux qui ne sont pas conformes à sa nature.

La loi No 58 de 1970 (Code du travail) insiste pour sa part sur le droit de la femme à choisir le métier qui lui convient, pour autant qu'il ne soit pas attentatoire à sa nature, tels les métiers qui comportent des tâches dures, dangereuses ou autrement pénibles, cette restriction ayant une finalité de protection et non de discrimination à l'égard de la femme.

Confirmant le droit de la femme à choisir le métier qui lui convient, l'article premier de la loi No 8 de 1989 confère à la femme le droit d'occuper des fonctions de magistrat, de procureur ou de greffier dans les mêmes conditions que celles exigées pour les hommes.

Il ressort de ces textes que le législateur a voulu réaffirmer le droit de la femme à choisir le métier qui lui convient, et empêcher qu'elle se retrouve en situation de devoir effectuer des travaux qui ne sont pas conformes à ses caractéristiques physiologiques, en réaffirmant également le principe de l'égalité entre l'homme et la femme en matière de revenus du travail.

2.11.1.2 Le droit aux mêmes possibilités d'emploi

La loi No 55 de 1976 relative à la fonction publique réaffirme le principe de l'égalité entre l'homme et la femme en matière de possibilités d'emploi et ne pose aucune condition à l'entrée dans la fonction publique qui soit liée au sexe, s'en tenant aux critères de sélection communément admis, tels que le niveau d'instruction et de formation, les bonnes moeurs, l'absence d'antécédents judiciaires, l'âge et l'état de santé, tous ces critères étant appliqués identiquement aux hommes et aux femmes.

2.11.1.3 Le droit à la formation professionnelle et au recyclage

La résolution 258(1989) du Congrès populaire général relative à la préparation et la formation de la femme libyenne au travail dans tous les domaines stipule que «le Comité populaire général chargé de la formation générale et professionnelle est tenu de mettre en place des programmes annuels de formation des femmes aux emplois et métiers qui sont adaptés à leur constitution physique et morale».

En application de cette résolution, de nombreux centres de formation des femmes (391 au total) ont été créés dans toutes les régions du pays. Le nombre des stagiaires accueillies par ces centres est passé de 2 857 en 1989/90 à 9 787 en 1996/97.

Le tableau 8 ci-après indique le nombre des stagiaires femmes inscrites dans tous les centres de formation professionnelle entre 1989/90 et 1996/97, et le tableau 9 les chiffres correspondant pour les centres de formation avancée. Quand au tableau 10, il indique le nombre des diplômées des centres de formation des femmes entre 1989/90 et 1995/96.

Tableau 8

Nombre de stagiaires inscrites dans les centres de formation professionnelle entre 1989/90 et 1996/97

Spécialité	89/90	90/91	91/92	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97
Finances et administration	2 626	3 995	5 844	3 253	4 501	2 691	1 100	680
Hôtellerie	-	-	6	-	299	540	500	430
Mécanique	160	299	797	950	663	1 500	617	600
Électronique	31	177	401	525	701	630	422	412
Postes	40	40	105	-	-	-	-	-
Formation générale	-	-	-	-	-	270	2 126	7 665

Tableau 9

Nombre de stagiaires inscrites dans des centres de formation professionnelle avancée entre 1989/90 et 1996/97

Spécialité	89/90	90/91	91/92	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97
Finances et administration	148	420	500	500	710	905	850	980
Informatique	-	-	-	105	77	88	117	216
Hôtellerie	-	-	35	60	40	30	53	35
Santé et sécurité	-	-	-	-	-	22	24	50
Mécanique	-	-	-	-	-	4	4	10
Formation générale	-	-	-	-	-	-	-	200
Formation de formateurs	-	-	-	-	-	12	12	12
Électronique	-	-	-	-	-	61	190	108
Total	148	420	535	665	827	1 122	1 250	1 611

Tableau 10

Nombre de diplômées des centres de formation professionnelle entre 1989/90 et 1995/96

	89/90	90/91	91/92	92/93	93/94	94/95	95/96
Tripoli	1 084	1 516	2 025	2039	3 728	3 661	1121
Zawiya	98	212	250	310	610	452	530
Jabal Gharbi	919	616	230	681	600	398	212
Naqaza	150	148	200	240	250	122	158
Masrata	147	150	180	185	200	312	420
Wasti	480	533	558	433	390	444	212
Jafra	400	88	112	110	150	152	177
Fezzan	906	695	701	770	270	134	460
Benghazi	304	351	744	351	749	483	161
Jabal Akhdhar	78	130	150	122	150	108	218
Batnan	76	122	73	122	70	95	79
Oasis	212	300	250	170	221	150	88
Souf Ejjin	150	78	95	121	112	93	42
Total	4 705	4 939	6 018	6 198	7 950	6 609	3 904

2.11.1.4 Le droit à l'égalité de rémunération et de traitement

L'article 11 de la loi No 20 de 1991 relative au renforcement des libertés confère à tous les citoyens le droit de jouir du produit de leur travail et interdit toute retenue sur ce produit autre que celles prévues par la loi au titre de la participation à la dépense publique ou du recouvrement du coût de services rendus par la société.

Il convient de préciser que le système du salariat n'existe plus en Jamahiriya arabe libyenne. L'activité économique est constituée par la participation à la production depuis que les travailleurs arabes libyens ont fait la révolution des producteurs et sont devenus, dans les entreprises publiques et privées, des associés et non des salariés, se libérant ainsi, hommes et femmes, du joug du salariat. De ce fait, tout individu, homme ou femme, a désormais le droit d'exercer l'emploi qui lui convient, seul ou avec des associés, qui peuvent être de sa famille ou non, pour autant qu'il ne les exploite pas.

S'agissant des personnes qui fournissent un service à la société, celle-ci est tenue de les rémunérer, eu égard au principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal et des responsabilités équivalentes, conformément à la loi No 15 de 1981 relative au barème des traitements, qui fixe également les conditions d'emploi en fonction du poste et non de celui, ou celle, qui l'occupe et réaffirme l'égalité de l'homme et de la femme en matière de promotion et autres avantages faisant partie des conditions d'emploi.

2.11.1.5 Le droit à la sécurité sociale

Le système de sécurité et de protection sociales constitue un exemple remarquable de la solidarité, de la justice et de la complémentarité qui prévalent entre les membres, hommes ou femmes, de la société arabe libyenne. Selon l'article premier de la loi No 13 de 1980 sur la sécurité sociale, celle-ci est un droit que la société accorde à tous les citoyens pour protéger l'individu et lui venir en aide dans les situations de vieillesse, de handicap, de maladie, d'accident du travail et de maladie professionnelle, de perte de soutien de famille ou de moyens de subsistance, de grossesse et d'accouchement, de charges de famille, de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et de décès. La société accorde aussi sa protection aux enfants, filles et garçons, privés de protection familiale, aux handicapés et aux invalides, et elle protège et oriente les adolescents en risque de déviance et de délinquance. La sécurité sociale recouvre aussi la sécurité du travail, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et la réadaptation des malades et des invalides. Dans ce cadre, les hommes et les femmes bénéficient sur un pied d'égalité des indemnités financières - pensions de vieillesse ou d'invalidité - destinées à assurer un revenu et des conditions de vie décentes aux victimes d'accidents du travail ou d'invalidités permanentes.

Selon les statistiques disponibles, le nombre des pensions servies est passé de 151 957 au 30 décembre 1993 à 161 217 en 1997. Outre ces pensions, le régime de sécurité sociale prévoit des prestations de plus courte durée, notamment des indemnités journalières versées individuellement aux travailleurs en cas d'invalidité temporaire, d'accident du travail, d'accouchement, de décès d'un proche ou de catastrophe naturelle, ainsi que les sommes forfaitaires versées en cas de grossesse et d'accouchement.

Le régime de sécurité sociale couvre en outre la protection des handicapés, hommes ou femmes, et leur formation professionnelle, ainsi que les aides qui leur sont fournies pour alléger les difficultés liées à leur état.

De par ses orientations fondamentales, qui l'ont amenée à être à l'avant-garde des initiatives relatives à la question des personnes handicapées, la Jamahiriya arabe libyenne a été à l'origine de la proclamation de l'année 1981 année internationale des personnes handicapées. Elle a créé à Tripoli et Benghazi plusieurs centres pour aveugles et autres infirmes et adopté la loi No 3 de 1981 qui fait figure de modèle pour ce qui est du recensement et de la classification des personnes handicapées et de la définition des avantages monétaires et autres et des facilités nécessaires à leur protection et à leur formation. Cette loi a été modifiée par la loi No 5 de 1987, qui insiste sur l'importance de la prévention des handicaps, assimilée à une obligation incombant à l'individu, à la famille, à la communauté et aux institutions et organes populaire de la société.

2.11.1.6 Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail

Considérant que la femme assume la responsabilité importante de la maternité ainsi que de nombreuses responsabilités familiales, la loi No 58 de 1970 vise à assurer la protection des travailleuses et à leur garantir de bonnes

conditions de travail, en leur accordant un certain nombre d'avantages spécifiques, dont on citera à titre d'exemples :

a) L'interdiction d'employer des femmes à des travaux pénibles ou dangereux;

b) La limitation à 48 du nombre d'heures que les femmes peuvent passer au travail, heures supplémentaires comprises;

c) L'interdiction du travail de nuit pour les femmes, entre 20 heures et 7 heures, hormis les situations, professions et cas fixés par les autorités compétentes;

d) Le droit pour les femmes travailleuses qui allaitent un enfant de prendre deux périodes supplémentaires de repos d'une demi-heure chacune pour allaitement, et ce pendant dix-huit mois. Ces périodes sont comptabilisées comme heures de travail;

e) L'obligation pour les entreprises qui emploient 50 femmes ou plus de prévoir des crèches pour les enfants de leurs employées;

f) Le droit à un congé maternité à plein salaire d'une durée maximale de 3 mois répartis avant et après l'accouchement, avec interdiction de travailler pendant les 30 jours qui suivent immédiatement l'accouchement;

g) L'interdiction de tout licenciement pendant la durée du congé maternité.

La loi No 55 de 1976 relative à la fonction publique aborde la question de la sécurité des conditions d'emploi en fixant à 60 ans la limite d'âge pour le travail dans les sociétés et entreprises publiques et les administrations, le départ à la retraite étant possible dès 55 ans, sur la demande de l'intéressée ou sur décision des autorités compétentes. Une pension de retraite est alors versée à vie.

2.11.2 Paragraphe 2 de l'article 11

Les lois libyennes interdisent le licenciement pour cause de grossesse ou de mariage et accordent au contraire à la femme mariée ou enceinte le bénéfice de mesures de protection sanitaire et sociale telles que le congé pour grossesse payé, , le congé maternité de trois mois à plein salaire et les soins obstétriques gratuits pour toutes les femmes, travailleuses ou non.

2.11.2.1 Part des femmes dans la main-d'oeuvre totale

La Grande Révolution du 1er septembre a ouvert une phase nouvelle et importante dans l'histoire de la femme libyenne. Une grande importance a été accordée à son éducation et à sa sensibilisation politique. économique, sociale et culturelle. Dans tous ces domaines, la femme a alors commencé à prendre part aux activités les plus diverses, occupant des postes tels que ceux de secrétaire adjoint du Congrès populaire général ou de secrétaire de comité populaire général. Des femmes sont aujourd'hui professeurs d'université, médecins, ingénieurs, chercheurs, secrétaires de bureau populaire (ambassadeurs), juges,

/...

avocats et officiers du peuple en armes. Les femmes se retrouvent dans les fonctions administratives, professionnelles et techniques les plus diverses.

Il ressort des statistiques que le nombre des femmes qui font partie de la population active est passé de 16 693 en 1964 à 117 203 en 1992, alors que le nombre des femmes détentrices d'un emploi, toutes activités économiques confondues, est passé de 15 046 à 114 755 au cours de la même époque, ce qui montre que l'emploi féminin a été multiplié par plus de six en moins de trois décennies et que le taux de chômage féminin n'était que de 2 % environ en 1992.

Tableau 11

Évolution, en nombre et en pourcentage, de l'emploi masculin et féminin entre 1964 et 1992

Année	Hommes			Femmes		
	Population active	Population employée	%	Population active	Population employée	%
1964	355 844	323 454	90,1	16 693	15 046	90,1
1973	392 703	386 844	98,5	27 999	26 731	95,5
1984	593 332	571 299	96,3	87 663	84 616	96,5
1992	702 219	682 709	97,2	117 203	114 755	97,9

À partir de 1992, année du début des sanctions obligatoires injustement imposées à la Jamahiriya arabe libyenne en vertu des résolutions 748 (1992) puis 883 (1993) du Conseil de sécurité, la situation économique, sociale et humanitaire du pays a commencé à pâtir gravement dans divers de ses aspects desdites sanctions, en particulier sur le plan de l'emploi. Les dommages ainsi occasionnés aux agents libyens et étrangers qui exécutaient, exploitaient ou supervisaient les projets agricoles et industriels, les services publics tels que l'éducation et la santé et les projets d'infrastructure - électricité, routes, ports, aéroports, etc. - ont réduit les possibilités d'emploi pour tous ceux, hommes et femmes, qui sont en âge de travailler, par suite des retards dans l'exécution des projets de transformation économique et sociale. Il en est résulté une baisse de la productivité et l'interruption de l'activité d'entreprises et de sociétés qui employaient des milliers de travailleuses et de travailleurs libyens et étrangers, en particulier les compagnies aériennes et les entreprises connexes.

Il ressort des statistiques disponibles pour 1995 qu'en dépit de l'augmentation de la population économiquement active, qui est passée à 834 493 hommes et 190 590 femmes, le nombre des demandeurs d'emploi était de 90 395 pour les hommes et 17 099 pour les femmes, ce qui correspond à un taux de chômage de 12 % pour les premiers et de 9,8 % pour les secondes.

Il convient de noter qu'en dépit de l'évolution ascendante de la part des femmes dans la main d'oeuvre totale, qui est passée de 4,1 % en 1964 à 11,1 % en 1992 et 18,5 % en 1995, cette part demeure faible par rapport à celle des hommes, qui était de 81,5 % en 1995. Il ressort en outre des statistiques que

/...

l'emploi féminin est concentré dans le secteur de l'enseignement, suivi par la santé, puis l'administration et, enfin, les autres activités économiques.

Le tableau 12 ci-après décrit la situation de l'emploi féminin et masculin, par grande catégorie professionnelle, ainsi que la situation en ce qui concerne les demandeurs d'emploi selon les statistiques de 1995.

Tableau 12

L'emploi dans l'économie nationale, par profession et secteur

Profession/secteur	Nombre de personnes employées		
	Hommes	Femmes	Total
Professions scientifiques et techniques et assimilées	118 155	122 867	241 022
Secrétaires de congrès et de comités populaires et autres cadres de direction	2 927	21	2 948
Chefs de services administratifs, employés de bureau et assimilés	121 193	24 954	146 147
Professions commerciales	51 417	475	51 892
Hôtellerie, restauration, sécurité et assimilés	176 105	13 768	189 873
Agriculture. élevage, forêts et chasse	97 657	3 369	101 026
Employés et cadres de la production, y compris les transports, et assimilés	172 653	7 815	180 468
Emplois hors classification professionnelle	3 991	222	4 213
À la recherche d'un premier emploi	90 395	17 099	107 494
Total général	834 493	190 590	1 025 083

2.12 Article 12

«1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, Les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.»

La politique général de la Jamahiriya arabe libyenne accorde une grande importance à la fourniture et au développement des services de santé, la jouissance du niveau maximal de protection sanitaire étant assimilé à un droit fondamental de tout citoyen. L'intérêt porté à la santé des citoyen, hommes et femmes, contribue à accélérer le progrès et le changement sur les plans tant économique que social, dans la mesure où des citoyens en bonne santé sont plus aptes à travailler, à produire et à réaliser les objectifs de progrès du pays.

Compte tenu de l'objectif de la santé pour tous, l'État a alloué des sommes considérables au secteur de la santé pour assurer la protection sanitaire de tous les citoyen, hommes et femmes, sans discrimination, et perfectionner les services médicaux et pharmaceutiques gratuits pour les porter au plus haut niveau scientifique possible et les adapter, quantitativement et qualitativement, aux besoins de l'ensemble des citoyens.

Le montant total du budget alloué au secteur de la santé pour 1997 s'élevait à 608 968 000 dinars libyens, soit 118,77 dinars libyens par habitant.

2.12.1 Le réseau de centres de santé

Les services sanitaires sont fournis gratuitement à tous les citoyens, hommes et femmes, par le biais d'un réseau de centres de santé publics composé de 22 centres spécialisés, 17 hôpitaux centraux, 19 hôpitaux généraux, 22 hôpitaux de campagne, 21 polycliniques, 163 centres de soins et 23 centres antituberculeux (statistiques de 1997).

Ces centres comptent au total 20 365 lits, soit un lit pour 228 habitants, et le pays compte un médecin pour 805 habitants et un dentiste pour 13 041 habitants (statistiques de 1997).

Ces centres de santé offrent aux femmes des services complets qui vont des soins de santé primaires aux services de spécialistes, en obstétrique notamment.

Le pays compte en outre de nombreux centres associatifs privés qui fournissent des services à tous les citoyens moyennant paiement et disposent de 502 lits.

Soucieuse d'améliorer les services des centres de santé, la Jamahiriya arabe libyenne a accordé une attention particulière à la formation du personnel des corps médical et paramédical. En 1996, les instituts d'études paramédicales de la Jamahiriya arabe libyenne comptaient 26 174 diplômés, 8 427 de sexe masculin et 7 747 de sexe féminin.

2.12.2 Services de santé liés à la maternité

Soucieuse d'améliorer l'état de santé physique, psychologique et sociale des mères et des enfants, la Jamahiriya arabe libyenne a créé de nombreux centres de santé maternelle et infantile qui assurent gratuitement la protection des femmes avant le mariage et pendant la grossesse, ainsi qu'après l'accouchement, la santé de l'enfant étant intimement liée à celle de la mère. La protection des femmes enceintes assurée dans ces centres couvre l'enregistrement, l'établissement du dossier médical et des antécédents obstétricaux, la surveillance nutritionnelle, les examens médicaux et les

visites à domicile pour l'éducation et la sensibilisation sanitaires. Quant à la protection de l'enfance, elle couvre l'établissement du dossier médical de l'enfant et de ses antécédents familiaux, la collecte de renseignements sur la croissance, le développement et les maladies de l'enfant, le relevé régulier de son poids, la surveillance de sa nutrition, la détection précoce de la malnutrition et la fourniture de compléments nutritifs en cas de besoin.

Tableau 13

Total cumulatif des diplômés des instituts d'études paramédicales en 1996,
par spécialité

No	Spécialité	Hommes	Femmes	Total
1	Soins infirmiers généraux	2 897	12 468	15 365
2	Techniciens de laboratoire	982	947	1 929
3	Assistants de pharmacie	1 434	1 485	2 919
4	Analyses médicales	925	316	1 241
5	Techniciens de radiologie	453	228	681
6	Soins naturels	1 232	-	1 232
7	Techniciens de santé publique	-	2 176	2 176
8	Soins dentaires et parodontaires	-	127	127
9	Prothèses dentaires	247	-	247
10	Maintenance des matériels	93	-	93
11	Nutritionnistes	99	-	99
12	Spécialistes de l'état civil	46	-	46
13	Administration sanitaire	19	-	19
	Total général	8 427	17 747	26 174

Tableau 14

Activités des centres de santé maternelle et infantile en 1995

Catégorie	Type de service ou d'activité	Nombre	Observations
Obstétrique	Nouvelles grossesses	60 574	
	Grossesses répétées	84 049	
	Accouchements	17 684	
	Visites régulières	39 806	
Puériculture	Moins d'un an	35 796	
	Un an et plus	54 514	
	Examens périodiques	134 587	
	Diagnostics de maladies	410 104	
Soins dentaires	Enfants	4 037	
	Femmes	4 577	
Orientation vers des hôpitaux spécialisés	Femmes enceintes	1 385	
	Enfants	2 265	
Visites à domicile	Vaccination	177	
	Femmes enceintes	176	
	Accouchements	152	
	Familles et enfants	148	
Analyses médicales	Urines et diabète	6 647	
	Hémoglobine	5 525	
	Tests de grossesse	4 435	

Il existe également de nombreux centres de prévention et de protection sociale qui relèvent de la sécurité sociale et fournissent des services gratuits aux mères et aux enfants âgés de 3 à 6 ans et ont aussi une fonction de sensibilisation sociale, sanitaire et culturelle à l'intention des mères et des filles en âge de se marier, concernant les moyens de réussir sa vie conjugale et familiale et les principes de base de l'éducation et de la protection des enfants. Ces centres ont aussi pour tâche de former les femmes et les jeunes filles à des métiers qui peuvent accroître le revenu du ménage et améliorer sa situation économique, tels la couture, la confection et la broderie, y compris à domicile, sous la supervision de formatrices spécialisées. Ces centres ont enfin pour mission de fournir diverses formes de protection aux enfants de familles à faible revenu ou de familles nombreuses à revenu insuffisant.

Comme il ressort du tableau 15 ci-après, en 1995, ces centres étaient au nombre de 26 et accueillaient 1 271 pensionnaires.

Tableau 15

A. Nombre et effectif des centres de protection sociale en 1995

Type de centre	Nombre	Effectif
Centres de garde et d'hébergement	5	372
Maison de l'enfant	1	29
Centres de protection (garçons)	7	311
Centres de protection (filles)	2	85
Centres pour personnes âgées	3	163
Centres pour jeunes délinquants	4	146
Centres d'orientation des femmes	4	163
Total	26	1272

B. Nombre et effectif des centres de protection des infirmes en 1995

Type de centre	Nombre	Effectif	Observations
Établissements pour enfants handicapés moteurs	2	100	Garçons et filles
Établissements de développement mental	4	378	"
Centres de soins pour retards mentaux lourds	3	440	"
Centres de réadaptation des handicapés	11	520	"
Centres pour sourds-muets	15	1 055	"

Il existe en outre de nombreux centres d'hébergement d'enfants qui assurent la protection d'enfants ayant besoin d'un hébergement à plein temps à cause de leur situation sociale, la société étant censée être le soutien de famille de ceux qui n'ont pas de famille. Ces centres accueillent gratuitement des enfants, garçons et filles, de la naissance à l'âge de 6 ans, afin de les élever dans un milieu suffisamment protégé sur le plan de la santé, de la morale, de l'éducation religieuse et de la protection sociale.

Par suite du développement des services de protection sanitaire et de soins médicaux pour tous, hommes et femmes sans discrimination, ainsi que des taux de couverture vaccinale, qui ont atteint 99,2 % pour la tuberculose, 98,2 % pour la poliomyélite et 92,2 % pour la rougeole, le taux global de mortalité est passé de 8,7 p. 1000 en 1970 à 7 p. 1000 en 1995 et l'espérance de vie est passée de 47 ans en 1973 à 67 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes en 1997.

On trouvera ci-après des renseignements plus détaillés sur les soins médicaux fournis à différents groupes de femmes malades :

/...

a) Tumeurs. Au total, 724 cas de tumeurs chez des femmes ont été soignés dans les établissements spécialisés de la Jamahiriya arabe libyenne en 1997, par des interventions chirurgicales, de la radiothérapie et de la chimiothérapie, aussi bien au Centre médical de Tripoli qu'au centre de diagnostic et de radiologie de Benghazi;

b) Maladies cardio-vasculaires. Au total, 1951 cas de maladies cardio-vasculaires chez les femmes ont été traités, y compris par des interventions chirurgicales, dans des établissements spécialisés tels que l'hôpital cardiologique de Tajoura ou le département de cardiologie du Centre médical; de Tripoli;

c) Tuberculose. Au total 132 cas de tuberculose chez des femmes ont été traités dans les centres de soins pulmonaires d'Abousta, à Tripoli, et de Kouwaïfiya, à Benghazi, ainsi que dans le centre de soins de Chahat et l'hôpital pour maladies pulmonaires de Masrate.

La législation libyenne (article 9 de la loi sur la responsabilité médicale) interdit l'avortement pour tout motif autre que la préservation de la vie de la mère. L'avortement destiné à sauver la vie de la mère est gratuit.

Il convient de rappeler également que les pratiques de la circoncision féminine et autres mutilations génitales sont totalement inconnues en Jamahiriya arabe libyenne, et la stérilisation n'est autorisée que si les deux conjoints y consentent, si les intérêts de la société ne sont pas lésés et si la santé de la femme ne risque pas d'en pâtir.

2.12.3 Programme de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (sida)

Les libyens atteints du Sida étaient au nombre de cinq en 1989, mais ce fléau a progressé lentement mais sûrement depuis, le nombre des cas atteignant 38 (dont neuf femmes) en 1997.

Afin d'empêcher l'extension de ce dangereux fléau, le Comité populaire général de la santé et de la sécurité sociale a créé une commission nationale de lutte contre le sida chargée d'élaborer et de superviser un programme national de lutte, en collaboration et coordination avec les organismes compétents, notamment l'Organisation mondiale de la santé dans le cadre du Programme mondial de prévention du sida.

Conformément au principe de décentralisation qui caractérise ce programme, des équipes spéciales ont été constituées au niveau des villes et des villages pour surveiller ce dangereux fléau et superviser la mise en oeuvre du programme, dont les principaux axes sont les suivants :

a) Sensibiliser l'ensemble de la population aux dangers de cette maladie et aux moyens de s'en prémunir, par l'intermédiaire des médias - journaux, revues, programmes éducatifs audiovisuels - et de conférences et ce séminaires sur la maladie et les moyens de la combattre;

b) Former le personnel qualifié et fournir les équipements nécessaires au diagnostic de cette maladie;

c) Dispenser au personnel médical la formation nécessaire pour le mettre en mesure de faire face à toute évolution de la maladie;

d) Superviser les soins dispensés aux malades du sida dans les établissements spécialisés, notamment à l'hôpital de Tripoli;

2.13 Article 13

«Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité entre l'homme et la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales;

b) Le droit aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.»

La femme libyenne bénéficie d'une situation économique privilégiée, son patrimoine propre ne pouvant être ni supprimé, ni réduit par le mariage. Conformément aux préceptes de l'Islam, le législateur accorde à la femme le droit de disposer de ses biens comme elle l'entend - achat, vente ou don -, de les utiliser à diverses fins de développement et d'investissement, d'obtenir des prêts hypothécaires pour acheter des biens immobiliers et d'effectuer toute opération légale. Les banques commerciales, les établissements de crédit immobilier et les banques de développement ne font aucune discrimination entre les citoyens pour l'octroi des prêts et ne tiennent donc pas de statistiques ventilées par sexe dans ce domaine. Par ailleurs, les banques n'exigent jamais le consentement du mari pour accorder un prêt à la femme.

La femme libyenne bénéficie aussi de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales. La loi No 72 de 1973 relative à la sécurité sociale contient un certain nombre de dispositions pertinentes à cet égard, notamment :

a) Prestations destinées à pourvoir aux besoins fondamentaux des veuves et des divorcées qui élèvent des enfants;

b) Majoration de quatre dinars pour un conjoint à charge et de deux dinars pour chaque enfant (garçon OU fille) à charge;

c) Prestations ponctuelles, par exemple celles versées du quatrième mois de grossesse à l'accouchement ou la prime d'accouchement;

d) Allocations de vieillesse, d'invalidité et d'incapacité permanente, dont les montants sont plafonnés à 96 dinars par mois.

Il n'existe aucune discrimination entre hommes et femmes en matière d'activités récréatives et sportives. La pratique du sport est ouverte à tous,

dans les écoles, les clubs et tous les lieux publics prévus pour ce type d'activités récréatives.

La femme libyenne participe à la création culturelle sous tous ses aspects : arts populaires, littérature, théâtre, presse écrite et audiovisuelle, agences de presse, rédaction des journaux officiels, etc.

2.14 Article 14

«1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès aux crédits et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.»

La femme libyenne continue de se ressentir de l'état d'arriération que le colonisateur avait imposé au peuple arabe libyen et qui a eu pour conséquence un

développement de l'analphabétisme, chez les femmes en particulier, et de pratiques et coutumes erronées qui ont étouffé le rôle véritable des femmes dans tous les domaines. Le colonialisme que la Jamahiriya arabe libyenne a subi pendant plus de quarante ans interdisait aux femmes de s'instruire et réservait aux hommes des possibilités d'éducation qui étaient le plus souvent limitées au niveau primaire du système italien.

De ce fait, il s'est constitué, dans les oasis et les régions les plus reculées du pays en particulier, des générations de mères qui ignoraient les principes de base de l'éducation, de la protection sanitaire et morale et de la nutrition des enfants. En outre, le rôle des femmes rurales était totalement ignoré, alors qu'il ne le cède pas en importance à celui des hommes pour ce qui est de l'augmentation de la production et de l'accélération du progrès.

La politique générale de la Jamahiriya arabe libyenne a pour objectif le développement général du pays et insiste donc sur l'importance qu'il faut accorder au développement et à la protection des zones rurales, où vivent 15 % de la population totale du pays (selon les résultats du recensement de 1995) et qui étaient jusqu'à la Grande Révolution du 1er septembre privées des services les plus élémentaires. Une attention particulière a été accordée à la généralisation de l'enseignement dans toutes les zones rurales, l'éducation étant considérée comme tout à la fois le but et le moyen du développement, pour former les cadres qualifiés propres à assurer le progrès de la société.

La Jamahiriya arabe libyenne s'est employée à perfectionner les services de protection sociale - santé, famille, maternité, enfance, jeunesse, handicapés - dans les villes et les campagnes, à alphabétiser les vieux agriculteurs et leurs épouses et à étendre aux zones rurales les réseaux d'électricité, de routes en dur et d'approvisionnement en eau salubre.

Soucieuse de parvenir au plus haut degré possible d'autosuffisance en produits agricoles, dans la cadre de la stratégie de sécurité alimentaire qui renforce l'indépendance politique, la Jamahiriya arabe libyenne a consacré une part importante de son effort de développement à l'agriculture, mais les statistiques disponibles révèlent que le rôle des femmes rurales dans ce secteur demeure très faible, parce que les moyens et techniques de production dans l'agriculture ont évolué dans un sens qui a rendu superflues bien des tâches que les femmes pouvaient accomplir, mais aussi à cause de l'augmentation du taux de scolarisation des filles dans les campagnes, y compris aux niveaux secondaire et supérieur, et de la préférence que les femmes rurales accordent au travail dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'administration.

Depuis la proclamation du pouvoir du peuple, le 2 mars 1977, les femmes des campagnes participent, à égalité avec les hommes, à la formulation et à la mise en oeuvre des plans de développement, ainsi qu'à l'élaboration des programmes destinés à améliorer leurs conditions de vie et définir leurs besoins, et ce, par leur participation aux congrès populaires de base dont elles relèvent dans toutes les villes et campagnes du pays.

Il n'existe aucune différence de traitement entre les femmes des zones rurales et les hommes, ni entre les premières et les femmes des villes, en matière de services d'éducation et de formation, de protection sanitaire et de sécurité sociale. Les femmes des zones ne pâtissent pas davantage de

discrimination ni d'obstacles en matière d'obtention de crédit agricole, de propriété de terres agricoles, de disposition de ces terres dans des conditions légales (achat, vente, expropriation à des fins d'utilité publique, indemnisation) ou d'adhésion à des coopératives agricoles.

Tableau 16

Nombre de prêts à court, moyen et long terme accordés à des agriculteurs et à des agricultrices entre 1990 et 1996

Type de prêts	Hommes	Femmes	Total
À court terme	1 672	26	1 698
À moyen terme	6 958	262	7 220
À long terme	5 163	177	5 340

Comme il ressort du tableau ci-dessus, le nombre des prêts accordés à des femmes est très inférieur à celui des prêts accordés à des hommes, mais cela est dû non pas à une différence de traitement dans l'octroi du crédit agricole mais à la faible participation des femmes aux activités agricoles dans les campagnes et à la préférence qu'elles accordent à l'emploi dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'administration.

2.14.1 Centres de développement rural

Dans le cadre de la politique générale de la Jamahiriya arabe libyenne tendant à promouvoir le développement de la femme dans les zones rurales, à assurer le bien-être des familles dans les zones de peuplement et les zones qui vivent de l'agriculture, ainsi qu'à créer des communautés rurales productives réunissant tous les facteurs et conditions de la stabilité par une augmentation de la productivité et des revenus, des centres de développement rural ont été créés dans de nombreux villages et zones de projets agricoles. Ces centres ont mis en place des stages permanents de formation d'une durée de neuf mois chacun ouverts aux femmes et aux filles d'agriculteurs, la priorité étant accordée aux femmes qui n'ont pas pu suivre une scolarité normale.

Les programmes de ces stages consistent à dispenser aux filles une instruction conforme aux programmes scolaires et à alphabétiser les femmes conformément aux programmes d'éducation des adultes, à organiser des campagnes de sensibilisation sanitaire, culturelle et sociale selon un calendrier fixé pour tout le stage, à dispenser une formation pré-professionnelle à la broderie, à la couture, au secourisme et à la prévention des maladies et à enseigner des métiers plus traditionnels utilisant des services locaux, tels la confection de tapis et de carpettes de prière.

À la fin de chaque stage, les stagiaires reçoivent des récompenses et des stimulants matériels tels que des machines à coudre.

En 1985/86, les centres de développement rural étaient au nombre de 19 et accueillaient 400 stagiaires femmes. En 1992/93, ces chiffres étaient, respectivement, de 126 et 4 093.

Les centres de développement rural ont également évolué qualitativement, pour devenir des centres d'éducation et de formation professionnelle préparant à des métiers de haut niveau technique et de grand prestige, y compris dans l'administration. Les activités sont désormais supervisées par le secrétariat du Comité populaire général à la formation professionnelle et non plus par le Comité populaire général à l'agriculture. Il ressort des dernières statistiques disponibles que les centres sont aujourd'hui au nombre de 301 et celui des stagiaires femmes de 16 484. Les stages, d'une durée de neuf mois, portent sur la confection, la couture et les industries traditionnelles et manuelles telles le tissage de carpettes de prière. Les stages de plus longue durée (trois ans) sont consacrés aux arts plastiques, à la tapisserie et à l'informatique.

2.15 Article 15

«1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration de biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.»

La législation libyenne garantit l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi. L'article premier de la loi No 20 de 1991 relative au renforcement des libertés stipule que les citoyens de la Jamahiriya arabe libyenne sont des hommes et des femmes libres et égaux en droits et que leurs droits sont inaliénables. Le code civil insiste sur la reconnaissance des droits de tous devant la loi. La personnalité juridique est constituée par le nom, le prénom, le domicile, la nationalité et la capacité d'exercer ses droits civiques. Le droit à la personnalité juridique est garanti à tous les membres de la société, hommes ou femmes, pour autant qu'ils aient la pleine capacité d'exercer leurs droits civils. Nul n'a le droit de renoncer à cette capacité ou d'en modifier les dispositions. Comme on l'a vu à propos de l'article 13 de la Convention, en se mariant, la femme ne perd pas sa capacité à exercer ses droits et demeure libre de gérer ses biens propres comme elle l'entend (vente, achat, emprunt, hypothèque), de conclure des contrats et d'administrer des biens, individuellement et directement ou en association avec d'autres personnes physiques ou morales, sans qu'il soit nécessaire qu'elle obtienne le consentement de son époux avant d'entreprendre quelque activité économique, commerciale ou financière que ce soit. Tout acte ayant pour objet de limiter la capacité juridique de la femme est nul, non avenu et sans effet juridique.

Les femmes sont sur un pied d'égalité avec les hommes devant les tribunaux et dans toutes les phases de la procédure judiciaire. Elles peuvent être requérantes ou défenderesses et confier la défense de leurs droits à un (une) avocat(e). Le témoignage de la femme a la même valeur juridique que celui de l'homme.

S'agissant de l'égalité en matière de libre circulation et de choix de la résidence, l'article 3 de la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses stipule que «les enfants de la Jamahiriya sont libres de se déplacer et de résider où bon leur semble en temps de paix», le lieu du domicile conjugal étant fixé d'un commun accord par les deux époux.

2.16 Article 16

«1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle et de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions

législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.»

La législation libyenne réaffirme le principe de l'égalité de l'homme et de la femme pour tout ce qui a trait à leur qualité d'êtres humains. Aucun d'eux ne peut épouser l'autre sans son consentement, ni divorcer sans décision de justice équitable en l'absence du consentement mutuel des deux parties.

La loi No 10 de 1984 relative aux décisions concernant le mariage et le divorce et leurs effets stipule que la capacité de se marier s'acquiert à l'âge de 20 ans, qu'il est interdit de contraindre une fille à se marier contre son gré, que toute contrainte en matière de mariage est interdite et que les parents n'ont pas le droit d'empêcher leur fille d'épouser quelqu'un qu'elle consent à prendre pour époux.

La loi susmentionnée accorde expressément à la femme le droit de demander le divorce en cas d'instabilité du couple et ce, par une requête devant les tribunaux. En cas de dommages avérés, elle obtient le divorce avec tous les droits : garde des enfants, maintien dans le domicile conjugal, pension alimentaire, indemnisation à raison des dommages subis. En cas de divorce à l'initiative de la femme sans faute de l'époux ou sans que la demanderesse prouve le bien fondé de sa plainte, la femme perd ses droits légaux.

La loi accorde également à la femme le droit de demander le divorce pour non respect du devoir alimentaire, pour absence du mari ou pour carence de celui-ci (physique, mentale ou autre). La femme obtient alors la garde des enfants, ses biens propres sont protégés, elle a droit à une pension alimentaire et ne doit subir aucun préjudice matériel ou moral.

La Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses adoptée par les congrès populaires de base le 12 juin 1986 réaffirme l'importance de la famille, et de l'égalité entre l'homme et la femme dans toutes leurs qualités d'êtres humains. Ainsi, l'article 20 de ce document déclare que «les membres de la société des masses réaffirment le droit sacré de tout individu à grandir dans une famille unie, entouré d'une mère, d'un père et de frères et soeurs. La maternité authentique et l'allaitement naturel sont les plus appropriés à la nature humaine. L'enfant est élevé par sa mère». L'article 21 précise que «les membres de la société des masses, hommes et femmes, sont égaux dans toutes leurs qualités d'êtres humains et la discrimination entre l'homme et la femme est une injustice flagrante que rien ne saurait justifier. Le mariage est une association dans la complémentarité entre deux parties égales, dont aucune ne peut épouser l'autre sans son gré ni en divorcer sans consentement mutuel ou jugement équitable. Il est injuste de priver un enfant de sa mère ou la mère de son domicile».

En ce qui concerne la polygamie, le législateur a étudié très attentivement cette question et n'a autorisé cette pratique que dans un cadre très limité. En droit libyen, la monogamie est la règle et la polygamie l'exception. Ainsi, l'article 13 de la loi No 10 de 1984 stipule que l'homme ne peut prendre une seconde épouse que si les deux conditions ci-après sont réunies :

a) S'il obtient le consentement officiel par écrit de la première épouse ou une décision de justice autorisant le remariage; et

b) Si la situation sociale et les capacités physiques et financières de l'époux permettent à celui-ci d'être polygame.

Si l'une ou l'autre de ces deux conditions fait défaut, il en résulte l'annulation de l'acte de mariage.

L'éducation des enfants est de la responsabilité conjointe des deux époux et les décisions concernant le nombre d'enfants sont prises d'un commun accord. La loi No 10 de 1984 précise qu'en cas de divorce, la tutelle revient au père mais la mère a le droit de garde, alors qu'en cas de décès du père, la tutelle et la garde reviennent à la mère.

Comme on l'a vu à propos de l'article 15 de la Convention, le mariage n'affecte pas la capacité de la femme à gérer ses biens propres ou à administrer les biens acquis au cours du mariage, ni son droit de choisir librement l'emploi qui lui convient le mieux. Le mariage ne fait pas davantage perdre à la femme son droit à la filiation de son père : elle conserve son propre nom après le mariage et n'a pas à prendre celui de son époux. La part d'héritage de la femme est égale à la moitié de celle de l'homme, mais elle n'est assortie d'aucune obligation, alors que l'homme est tenu d'assurer la subsistance de son épouse et de ses enfants.
